



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
VILLE DE LACHUTE

Projet de règlement du 15 décembre 2023

J:\Urbanisme\1000-00 ORGANISATION ET ADMINISTRATION\1220-00 Règlements\projet de règlement 2013\2024\Concordance 68-20-18 omnibus\concordance 68-20-18 règle piia.doc

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-742-X

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE NUMÉRO 2013-742 AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ SUITE À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT DE LA MRC D'ARGENTEUIL NUMÉRO 68-20-18

À une séance régulière du Conseil de la Ville de Lachute, tenue à l'Hôtel de Ville, le **jj mmmm** 2024 à 19 heures, à laquelle étaient

le présent règlement est adopté.

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné aux fins des présentes le 15 janvier 2024 et le dépôt et l'adoption fait lors de cette même séance du texte de ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT la consultation publique tenue le **jj mmmm** 2024 telle que prévue par l'avis paru dans le journal L'Argenteuil du **jj mmmm** 2024;

CONSIDÉRANT le dépôt et l'adoption d'un second projet de règlement lors de la séance du **jj mmmm**;

CONSIDÉRANT qu'aucune demande de participation à un référendum n'a été reçue suite à l'avis public paru dans le journal L'Argenteuil du **jj mmmm** 2024;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil municipal soixante-douze (72) heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public dès le début de la séance d'adoption du présent règlement;

En conséquence; il est :

Proposé par
appuyé par
et résolu

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil municipal de la Ville de Lachute, et il est par le présent règlement statué et ordonné, sujet aux approbations requises par la Loi, comme suit :

ARTICLE 1

L'article 3.4.1 Zones ou catégories visées est modifié en ajoutant les adresses suivantes :
« 425, 450 et 451, rue Grace ».



ARTICLE 2

L'article 3.17.1 Zones ou catégories visées est modifié en ajoutant ce qui suit à la fin du paragraphe : « ainsi qu'à l'immeuble situé au 180, Avenue Hamford ».

ARTICLE 3

L'article 3.18.1 Zones ou catégories visées est modifié en remplaçant le chiffre « 39 » par « 43 ».

ARTICLE 4

Le chapitre 3 est modifié en ajoutant l'article 3.29 P.I.I.A-029 – Panneau publicitaire comme suit :

« 3.29 P.I.I.A. – 029 – Panneau publicitaire

3.29.1 Zones ou catégories visées

Le P.I.I.A.-029 s'applique aux panneaux publicitaires le long de l'autoroute 50

3.29.2 Demande assujettie

Est assujettie à l'approbation préalable d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale toute demande d'émission de :

- 1) Tout certificat d'autorisation relatif à la construction, l'installation, l'agrandissement, le déplacement, la modification de tout panneau publicitaire.

3.29.3 Documents requis pour l'étude de la demande

Toute demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale relatif au P.I.I.A.-029 doit être présentée en 3 copies au fonctionnaire désigné et comprendre l'information et les documents suivants :

- 1) Les noms, prénoms, adresses et numéros de téléphone du propriétaire ou de son représentant autorisé;
- 2) Une esquisse du panneau projetée comportant les informations suivantes :
 - a) sa relation au bâtiment; si l'enseigne est apposée sur le bâtiment, un croquis du bâtiment illustrant l'intégration de l'enseigne, si l'enseigne est localisée dans la cour, un plan indiquant son emplacement;
 - b) sa dimension et sa superficie;
 - c) ses matériaux et ses couleurs;
 - d) son mode d'éclairage.
- 3) Une photo des bâtiments adjacents pour évaluer l'intégration de l'enseigne projetée avec celles des bâtiments adjacents.

3.29.4 Objectifs poursuivis et critères d'évaluation

Le P.I.I.A.-029 a pour objectif d'organiser les espaces localisés dans cette avenue, comme un lieu structuré, fonctionnel, esthétique et sécuritaire pour les différents usagers. Ainsi, sont soignés :

- 1) Affichage

Objectifs poursuivis :

**Règlements de la
VILLE DE LACHUTE**



- a) Limiter l'implantation désordonnée des panneaux publicitaires le long de l'autoroute 50;
- b) Respecter et s'intégrer aux caractéristiques du paysage;
- c) Éviter l'affichage abusif
- d) Les panneaux publicitaires doivent contribuer à donner une image positive de la ville, à ne pas altérer la qualité du milieu naturel et bâti et à s'intégrer de façon harmonieuse dans l'environnement dans lequel elles sont implantées;
- e) Il faut limiter l'impact des panneaux publicitaires sur le territoire en évitant leur multiplication et leur surdimension;
- f) Elles doivent être implantées uniquement à des endroits stratégiques visibles de l'autoroute de 50;
- g) La structure et les matériaux utilisés doivent être de qualité, durables, solides et sécuritaires;
- h) Le message véhiculé doit répondre à des règles de bonne communication et l'espace d'affichage doit être partagé de façon équitable.

Critères d'évaluation :

Critères généraux relatifs à la localisation et à l'implantation

- a) Le panneau publicitaire se localise à l'extérieur de milieux fragiles tels un habitat faunique, un cours d'eau, un milieu humide, un ravage de cerfs, une zone inondable, etc.;
- b) Le panneau publicitaire est implanté à l'extérieur d'un paysage comportant de grandes ouvertures visuelles (trouée visuelle) perceptibles du corridor routier;
- c) Le panneau publicitaire ne masque pas une percée visuelle sur un élément d'intérêt du paysage naturel (ex. : relief, hydrographie, végétation) et anthropique (ex. : utilisation agricole, pôle villageois, etc.);
- d) L'implantation et l'alignement du panneau publicitaire sont harmonieux et suivent les lignes de force ainsi que la structure paysagère du milieu;
- e) Le panneau publicitaire se situe dans un secteur urbanisé comprenant déjà une certaine saturation visuelle
- f) Un aménagement paysager distinctif et diversifié est aménagé au pourtour de la base du panneau publicitaire qui, dans la mesure du possible, permet d'amoindrir la visibilité de la partie inférieure de sa structure;
- g) Le déboisement requis pour l'implantation du panneau publicitaire est minimal afin de ne pas altérer les caractéristiques du paysage.
- h) Il doit être démontré que l'implantation de l'enseigne publicitaire respecte les normes prescrites par la Loi interdisant l'affichage publicitaire le long de certaines voies de circulation (L.R.Q., c. A-7.0001);
- i) Toute enseigne publicitaire doit être implantée de manière à ne pas nuire aux éléments bâtis et être éloignée de ceux-ci;

Règlements de la VILLE DE LACHUTE



- j) Il faut prioriser l'implantation des panneaux publicitaires à proximité des limites de terrain afin d'optimiser les espaces demeurants disponibles sur le terrain;
- k) Toute enseigne publicitaire doit être éloignée d'une autre enseigne publicitaire afin de limiter la multiplication et l'impact visuel de telles structures sur le territoire;
- l) Toute enseigne publicitaire doit être implantée de manière à s'intégrer au paysage naturel ou humanisé et à ne pas obstruer une percée visuelle sur un tel paysage;
- m) Il faut minimiser les impacts sur les activités agricoles ou sur le couvert forestier. Il faut privilégier les terrains non productifs ou résiduels, notamment les espaces en friche ou les éclaircies existantes.
- n) Il doit être démontré que l'enseigne publicitaire ne porte pas atteinte à d'autres activités ou fonctions et qu'elle n'occasionne pas de préjudices aux propriétaires des immeubles voisins;

Critères relatifs aux dimensions, à la forme et à l'apparence générale

- a) La taille de l'enseigne publicitaire doit être adaptée au site sur lequel elle est implantée et assurer une bonne visibilité et lisibilité du message qu'elle porte. Le requérant doit justifier cette dimension en fonction de l'emplacement et de la distance de l'autoroute tout en tenant compte de la vitesse du conducteur, de son temps de réaction, de la dimension des symboles et de la surface d'inscription;
- b) Les panneaux rectangulaires et rudimentaires fabriqués de panneaux de contreplaqués joints les uns aux autres sont à éviter;
- c) Les panneaux publicitaires annonçant plus d'une entreprise doivent s'inspirer des modèles figurant à l'annexe III du présent règlement;
- d) La hauteur du panneau publicitaire s'agence à la hauteur de la cime des arbres présents à proximité;
- e) Le nombre et la dimension des panneaux publicitaires sont limités afin de ne pas surcharger le paysage tout en respectant le seuil de saturation visuelle et la capacité d'accueil du corridor routier;
- f) La hauteur du panneau doit être modulée en fonction du paysage environnant et des percées visuelles.
- g) Dans le cas d'un panneau publicitaire de type électronique, une part significative des publicités porte sur des établissements communautaires, touristiques agrotouristiques ou récréotouristiques localisés dans la MRC d'Argenteuil ;
- h) L'apparence du panneau publicitaire est sobre et respecte l'uniformité exposée ailleurs dans la MRC d'Argenteuil;
- i) Lorsque réalisable, l'utilisation d'une source d'énergie renouvelable pour le fonctionnement du système d'éclairage du panneau publicitaire est favorisée.

Critères relatifs aux matériaux et à la structure

- a) Toute enseigne publicitaire doit être installée de manière solide et sécuritaire selon les règles de l'art en cette matière. Les principaux éléments de sécurité à surveiller sont la qualité des matériaux, l'alimentation électrique et la fixation des panneaux publicitaires;

**Règlements de la
VILLE DE LACHUTE**



- b) L'enseigne publicitaire doit être de conception visuelle intéressante et bien s'intégrer au décor environnant. Le souci du détail et de l'esthétisme sont des aspects fondamentaux à considérer;
- c) Les structures des panneaux publicitaires situées dans un même secteur doivent s'harmoniser entre-elles;
- d) Les matériaux utilisés doivent être d'apparence uniforme et durables pour résister aux intempéries et à l'usure du temps;
- e) La structure de l'enseigne publicitaire doit être solidement ancrée au sol ou sur une base de béton;
- f) La base de la structure d'affichage doit être camouflée par des arbustes ou un aménagement paysager;
- g) L'éclairage d'une enseigne publicitaire ne doit pas être éblouissant. Les éléments d'éclairage doivent être disposés discrètement et bien s'intégrer à l'ensemble. L'alimentation électrique doit être dissimulée le plus possible;

Critères relatifs au message et au contenu

- a) L'enseigne publicitaire doit transmettre un message clair et facilement lisible;
- b) La multiplication des messages sur un même panneau ou plusieurs panneaux rapprochés n'est pas souhaitable tenant compte de la vitesse de déplacement et du temps de réaction de l'œil pour capter l'information;
- c) Le lettrage doit être de dimension appropriée et apparaître sur un fond contrasté de manière à être facilement lisible pour l'automobiliste;
- d) L'identification de la Ville de Lachute est à préconiser sur l'enseigne publicitaire selon les proportions indiquées à l'annexe III du présent règlement.

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Bernard Bigras-Denis
Maire

Lynda-Ann Murray, notaire
Greffière